

Ai-je le droit de quitter mon centre d'hébergement collectif?*

J'enseigne à un jeune Afghan (étranger admis à titre provisoire) qui effectue son année scolaire de préparation professionnelle. J'ai entendu parler d'une solution de colocation bon marché. Mais mon élève me dit qu'il n'a pas le droit de quitter son centre d'hébergement collectif (CHC). Est-ce vrai?

Tout à fait. Les personnes admises à titre provisoire doivent remplir les «critères de sortie» en place pour quitter un tel centre. Il faut ainsi avoir atteint le niveau linguistique A1 et exercer une activité lucrative ou suivre une formation à hauteur d'au moins 60 % depuis plus de six mois (art. 40, al. 1, let. a, OAAR). Pour être attestée, la formation doit en outre se situer au niveau secondaire II, comme un apprentissage. Ce qui n'est pas le cas des solutions transitoires, comme l'année de préparation professionnelle. Il y a bien des exceptions à ces critères de sortie, mais pas pour un homme célibataire et en bonne santé.

J'accompagne une femme ayant obtenu le statut de réfugiée, qui vit dans un centre d'hébergement collectif. Elle aimerait beaucoup déménager. Or il me semble qu'il y a certains critères à respecter à cet effet. Ai-je raison?

En vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, les réfugié-e-s reconnus peuvent librement choisir leur lieu de résidence dans le canton auquel ils ou elles ont été attribués. Cette dame peut donc librement quitter son CHC. Le partenaire régional compétent ne la soutiendra toutefois dans la recherche d'un logement individuel que si elle remplit les critères de sortie énoncés à l'art. 40, al. 1, let. a, OAAR ou s'il s'agit d'une personne particulièrement vulnérable.

Je suis professeure de français et compte parmi mes élèves un couple originaire d'Iran ayant deux enfants. La famille attend depuis longtemps une décision d'asile et aimerait quitter son centre d'hébergement collectif, où les enfants souffrent de la promiscuité. Un logement avantageux s'est libéré près de chez nous et je serais ravie que cette famille l'obtienne. Est-ce possible?

Les personnes en procédure d'asile ne peuvent quitter leur CHC qu'à condition d'être particulièrement vulnérables ou de faire partie d'une famille avec enfants. Dans le second cas, au moins une personne adulte doit avoir atteint le niveau linguistique A1, l'intégration sociale de tous les membres de la famille doit être assurée et la famille doit disposer des capacités requises pour pouvoir habiter de manière autonome (art. 46, al. 1, OAAR). La famille doit transmettre une demande de déménagement au partenaire régional compétent, qui lui communiquera une décision susceptible de recours.

Ma femme et moi, nous louerions avec plaisir une partie de notre maison à une personne ou famille en quête de protection originaire d'Ukraine. Les personnes ayant fui l'Ukraine peuvent-elles toujours résider dans une famille d'accueil, ou la situation a-t-elle changé?

Les personnes ayant fui l'Ukraine peuvent toujours vivre dans une famille d'accueil. Les familles d'accueil peuvent demander une indemnité de loyer au partenaire régional compétent, si les critères suivants sont remplis: la personne ou la famille doit avoir obtenu le statut de protection S, dépendre de l'aide sociale en matière d'asile et habiter chez elles depuis trois mois au moins.



Pour en savoir plus:

www.kkf-oca.ch/fi-unterbringung

www.asyl.sites.be.ch/fr > Intégration > Informations importantes pour les personnes arrivant d'Ukraine

Support de l'OCA, Gina Lampart

**Les dispositions mentionnées ne s'appliquent qu'aux personnes réfugiées attribuées au canton de Berne. D'autres règles sont en vigueur dans les autres cantons.*

Dans la rubrique «Cher Support», nous abordons des thèmes récurrents dans nos consultations téléphoniques pour rendre les réponses accessibles à un plus grand cercle de personnes intéressées.